

# Loi fédérale sur la création de bases légales pour l'assistance financière des ressortissants suisses à l'étranger

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 23 avril 2008<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

Les lois suivantes sont modifiées comme suit:

## **1. Loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger<sup>2</sup>**

*Préambule*

vu l'art. 40 de la Constitution<sup>3</sup>,

*Art. 7a* Aides financières

<sup>1</sup> La Confédération peut soutenir des organisations et des institutions qui favorisent les relations des Suisses de l'étranger entre eux ainsi qu'avec leur pays.

<sup>2</sup> Dans les limites des crédits alloués, la Confédération peut notamment accorder des aides financières:

- a. à l'Organisation des Suisses de l'étranger pour garantir les intérêts des Suisses de l'étranger vis-à-vis des autorités et du Parlement et pour contribuer à renforcer les liens des Suisses de l'étranger entre eux et à la Suisse;
- b. à la «Revue Suisse» pour informer les Suisses de l'étranger.

<sup>3</sup> Elle peut promouvoir d'autres mesures contribuant à rapprocher les Suisses de l'étranger des institutions et de la vie politique suisses et renforçant l'exercice de leurs droits politiques.

<sup>1</sup> FF 2008 3165

<sup>2</sup> RS 161.5

<sup>3</sup> RS 101

## **2. Loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger<sup>4</sup>**

### *Titre*

Loi fédérale  
sur l'aide sociale et les prêts alloués aux ressortissants suisses à l'étranger

### *Préambule*

vu les art. 40 et 54 de la Constitution<sup>5</sup>,

### *Remplacement d'expressions*

*Dans toute la loi, le terme «assistance» est remplacé par «aide sociale»; les termes «prestations d'assistance», «secours» et «mesures d'assistance» sont remplacés par «prestations d'aide sociale».*

*Dans toute la loi, les chapitres sont remplacés par des sections.*

### *Titre précédant la section 1*

## **Chapitre 1 Prestations d'aide sociale allouées aux Suisses de l'étranger**

### *Titre précédant l'art. 22a*

## **Chapitre 2 Prêts aux ressortissants suisses en difficulté séjournant temporairement à l'étranger**

### *Art. 22a*          Champ d'application

Bénéficient d'une aide selon le présent chapitre les ressortissants suisses, les réfugiés reconnus et les apatrides domiciliés en Suisse qui séjournent à l'étranger depuis moins de trois mois.

### *Art. 22b*          Conditions

<sup>1</sup> Dans les limites des crédits alloués, la Confédération peut accorder des prêts sans intérêt (avances) à des personnes en difficulté.

<sup>2</sup> L'octroi d'avances est possible pour:

- a. payer le voyage de retour en Suisse;
- b. assurer une aide de manière transitoire;
- c. couvrir les frais d'hospitalisation et de médecin.

<sup>4</sup> RS 852.1

<sup>5</sup> RS 101

*Titre précédant la section 8*

### **Chapitre 3 Dispositions transitoires et finales**

*Titre précédant l'art. 23*

*Abrogé*

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

